

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Mardi 03.07.2018

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Le mardi 3 juillet 2018, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.2018), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	---	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30.05.2018.
2	---	Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) : - <i>Décision n° 10/2018 du 18.05.2018 : Contrat de bail commercial à titre précaire.</i> - <i>Décision n° 11/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de service n° 18-I-07-S « Prestations lutte contre les nuisibles : désinsectisation, désinfection, dératisation, désourisation et capture de pigeons ».</i> - <i>Décision n° 12/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de travaux n° 18-I-09-T « Travaux de rénovation sur les bâtiments communaux ».</i> - <i>Décision n° 13/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de travaux n° 18-F-08-S « Fourniture de services de télécommunications voix et données ».</i> - <i>Décision n° 14/2018 du 05.06.2018 : Attribution du marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune ».</i>
3	56-2018	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.
4	57-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2018 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique.
5	58-2018	Ressources humaines. Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Convention de mise à disposition d'un informaticien (15h annuelles) auprès de la Commune d'Ondes.
6	59-2018	Ressources humaines. Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Renouvellement convention de mise à disposition d'un animateur (6 semaines par an) par la Commune d'Ondes.

7	60-2018	Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Demande de subvention au titre du FNADT pour le futur recrutement d'un Chef de projet « Actions centre-bourg ».
8	61-2018	Commission de délégation de service public.
9	62-2018	Attribution du marché de services n° 18-F-11-S « Concession de service public de la fourrière automobile ».
10	63-2018	PASS 2017-2018. Participation à verser aux associations.
11	64-2018	PASS 2018-2019.
12	65-2018	Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 2018-2019. Demande de subventions.
13	66-2018	Mise en vente de buses béton.
14	67-2018	Constitution de provisions pour créances douteuses.
15	68-2018	Admissions en non-valeur.
16	69-2018	Approbation d'une convention de mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine.
17	70-2018	Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade pour les interventions Voirie.
18	71-2018	Rénovation des feux tricolores carrefour RD 2 /rue de l'Abattoir.
19	72-2018	Enfouissement de réseaux aériens rue de l'Egalité.
20	73-2018	Décision modificative n° 02-2018.
21	74-2018	Modification des AP/CP 2018.
22	---	Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30.05.2018.

Le procès-verbal de la réunion du 30.05.2018 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Décision n° 10/2018 du 18.05.2018 : Contrat de bail commercial à titre précaire.

Considérant la demande de Monsieur Jérémie MARCHES d'exercer à titre précaire une activité commerciale sur le site de la Nautique à Grenade durant la saison estivale, un bail commercial précaire a été signé avec la société 2 BM, représenté, par Monsieur Jérémie MARCHES pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment situé sur le site de la Nautique à Grenade, ainsi que la totalité du parking, le tout situé parcelle section C n° 70.

Ce bail précaire prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

Le loyer mensuel est fixé à Cent Euros (100 Euros) Hors taxes, hors charges. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La société 2BM s'engage à prendre en charge les contributions, assurances et autre taxes (électricité, gaz, enlèvement des ordures ménagères, foncier....) imputables au bien mis à disposition.

M. le Maire explique que M. MARCHES a demandé à pouvoir occuper une petite partie du bâtiment de la Nautique, durant l'été, afin d'y installer une guinguette. Il précise qu'elle est ouverte le vendredi soir, le samedi soir et le dimanche midi et soir. Il ajoute qu'il conviendra de passer un avenant à ce bail afin de supprimer la mention « hors taxes ». En effet, à la demande de Mme la Trésorière, il convient de retirer toutes les informations relatives à l'application de la TVA.

Décision n° 11/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de service n° 18-I-07-S « Prestations lutte contre les nuisibles : désinsectisation, désinfection, dératisation, désourisation et capture de pigeons ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de services pour des prestations de lutte contre les nuisibles,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 12 mars 2018 ; avis publié sur le site internet marché online le 13 mars 2018),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de service n° 18-I-07-S « Prestations lutte contre les nuisibles : désinsectisation, désinfection, dératisation, désourisation et capture de pigeons » a été attribué :

- Pour le lot n° 1 : ***Dératisation, désourisation, désinsectisation, désinfection, à la société, AVIPUR MIDI PYRENEES***, sise 1 chemin des Magneauques - 31290 Villefranche de Lauragais, pour un montant total de 3.000,00 € HT, soit **3.600 € TTC**.
- Pour le lot n° 2 : ***capture de pigeons***, à la société, **AVIPUR MIDI PYRENEES**, sise 1 chemin des Magneauques - 31290 Villefranche de Lauragais, pour un montant total de 7 200 € HT, soit **8 640 € TTC**.

Décision n° 12/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de travaux n° 18-I-09-T « Travaux de rénovation sur les bâtiments communaux ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour de travaux de rénovation sur les bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 28 mars 2018),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de service n° 18-I-09-T « Travaux de rénovation sur les bâtiments communaux » a été attribué, comme suit :

- Pour le lot n° 1 : ***peinture de l'école maternelle Bastide***, à la société, **SUP Peinture**, sise 18, avenue Clément Ader - 31770 Colomiers, pour un montant total de 12.168,15 € HT, soit **14.601,78 € TTC**.
- Pour le lot n° 2 : ***changement des revêtements de sol de la salle Icare à l'Espace l'Envol***, à la société, **SAS EPILOGUE**, sise 157, route de Verdun - 31330 Grenade, pour un montant total de 6.900,00 € HT, soit **8.280,00 € TTC**.
- Pour le lot n° 3 : ***travaux de mise en accessibilité des ERP, Gymnase et stade J-M FAGES***, à la société, **SAS EPILOGUE**, sise 157, route de Verdun - 31330 Grenade, pour un montant total de 20.150,00 € HT, soit **24.180,00 € TTC**.
- Pour le lot n° 4 : ***enduit sur la tour ascenseur du CCAS***, à la société, **SAS EPILOGUE**, sise 157, route de Verdun - 31330 Grenade, pour un montant total de 1.500,00 € HT, soit **1.800,00 € TTC**.

M. AUZEMÉRY demande si la Commission d'Appel d'Offres a été réunie et à quelle date le marché de travaux a été notifié. Il dit vouloir comprendre comment sont organisés les chantiers car les enseignants ont été avertis très tardivement.

M. le Maire répond que compte tenu du montant du marché, il n'y avait pas obligation de convoquer la Commission d'Appel d'Offres. Par ailleurs, il ajoute que les travaux importants dans les écoles sont réalisés durant les vacances scolaires.

Décision n° 13/2018 du 25.05.2018 : Attribution du marché de travaux n° 18-F-08-S « Fourniture de services de télécommunications voix et données ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour de la fourniture de services de télécommunications voix et données,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 13 mars 2018 ; avis publié sur le site internet marché online le 14 mars 2018),

Vu l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 20 mars 2018 ; avis publié sur le site internet marché online le 17 mars 2018),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres effectuée par le bureau d'étude ORIA,

Le marché de service n° 18-F-08-S « Fournitures de services de télécommunication voix et données » a été attribué :

- Pour le lot n°1 : IP Centrex / Accès internet et Interconnexion des sites, à la société **S.A.S ALSATIS**, sise 11 rue Michel Labrousse - 31100 TOULOUSE,
Pour un montant annuel de 15.361,50 € HT, soit **18.433,80 € TTC**,
Pour un montant global sur la durée du marché (trois ans) de 46 084,50 Euros HT, soit 55 301,40 Euros TTC).
- Pour le lot n°2 : Téléphonie filaire, raccordement et acheminement trafic entrant / sortant des lignes isolées et Accès internet isolés, à la société, **ORANGE S.A.**, sise 78 rue Olivier de Serres - 75015 PARIS
Pour un montant annuel total de 16.171,58 € HT, soit **19.405,89 € TTC**,
Pour un montant global sur la durée du marché (trois ans) de 48.514,74 € HT, soit 58.217,68 € TTC.
- Pour le lot n°3 : Téléphonie mobile, usages voix et data, à la société, **ORANGE S.A.**, sise 78 rue Olivier de Serres - 75015 PARIS,
Pour un montant annuel total de 13.277,27 € HT, soit **15.932,72 € TTC**,
Pour un montant global sur la durée du marché (trois ans) de 39.831,81 € HT, soit 47.798,17 € TTC.

Décision n° 14/2018 du 05.06.2018 : Attribution du marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché à bon de commande pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade,
Le marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune » a été attribué à la société, **STOP NUISIBLES 31**, sise 17, Allées Charles de Fitte - 31000 TOULOUSE, conformément à la tarification suivante déplacements et main d'œuvre compris :

Hauteur < 10 M	90 Euros TTC
Hauteur 10 à 15 M	120 Euros TTC
Hauteur > 15 M	150 Euros TTC

pour un montant maximal pour la durée total du marché de 25.000 € HT.

M. le Maire précise que la commune a retenu le même prestataire que lors du marché précédent. Il ajoute que cette société pratique un service de qualité et des prix très intéressants.

N° 56/2018 - Ressources humaines.
Modification du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 27 juin 2018,
Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I/ Suppression de poste :

- de supprimer un poste suite à une mutation auprès de la Communauté de communes, comme suit :

Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	01/08/2018

M. le Maire indique qu'il s'agit de l'agent du Service Urbanisme qui travaillait à mi-temps sur la commune et à mi-temps sur la Communauté de Communes : Cet agent mute sur l'EPCI, au 01.08.2018, à temps complet.

III/ Création/suppression au titre de l'avancement de grade 2018 :

- de créer les postes correspondants aux avancements de grade, qui seront proposés en CAP, et de supprimer les postes devenus vacants à compter de la nomination, comme suit :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (28/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (28/35)	01/09/2018
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (30/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (30/35)	01/09/2018
2 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	2 postes d'Adjoint d'Animation, à temps complet	01/09/2018
1 poste de Brigadier-Chef principal de PM, à temps complet	1 poste de Gardien Brigadier de PM, à temps complet	01/09/2018
2 postes d'Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe, à temps complet	2 postes d'Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	01/01/2019
1 poste d'Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe, à temps complet	1 poste d'Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	01/01/2019

III/ Au titre du changement de temps de travail et changement de filière : Création d'un poste d'Adjoint Administratif (31/35).

- de créer un poste d'adjoint administratif à TNC et de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation devenu vacant à compter de la date de nomination, comme suit :

Poste à créer	Poste à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint Administratif, à TNC (31/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (20.5/35)	01/09/2018

M. le Maire précise que ce changement de filière fait suite à la demande d'un Adjoint d'Animation, affecté au Service « Passeports » depuis le mois de mars 2017. Par ailleurs et avec son accord, son temps de travail a été augmenté de manière à répondre aux besoins du poste.

N° 57/2018 - Ressources humaines.

Autorisation de recruter en 2018 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique.

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour faire face à l'absence prolongée de l'agent titulaire affecté au poste « Mécanique » auprès du service technique, d'une part,
Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel, d'autre part,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.
L'intervention sera subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement, dont le modèle figure en annexe, qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2018, un vacataire pour effectuer des missions en mécanique auprès du service technique. Etant précisé que nombre d'heures total jusqu'au 31 décembre 2018 ne pourra excéder 50h.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 479 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

M. le Maire explique que le mécanicien de la Mairie est absent depuis plusieurs mois pour des raisons de santé et que son absence risque malheureusement de durer. Afin de faire face aux urgences, il a été proposé à un ancien mécanicien de Grenade, maintenant à la retraite, de travailler quelques heures (50 h.) pour la commune. M. le Maire remercie la personne en question d'avoir accepté.

N° 58/2018 - Ressources humaines.

Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Convention de mise à disposition d'un informaticien (15h annuelles) auprès de la Commune d'Ondes.

Contexte juridique

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63), une commune peut mettre à disposition d'une autre collectivité, un agent individuellement.

L'objectif étant le partage des ressources humaines afin de mettre en commun les qualifications et l'expertise utiles aux deux entités.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, les deux entités doivent conclure une convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur demande de la Commune d'Ondes, depuis le 1^{er} septembre 2015, la Commune de Grenade met à disposition de la Commune d'Ondes un fonctionnaire territorial sur la base de 15 heures par an, pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette mise à disposition est intervenue par convention suite à l'accord préalable de l'agent concerné,

Considérant le renouvellement de cette mise à disposition, sollicitée par la Commune de Ondes

Considérant l'accord écrit de l'intéressé en date du 21 juin 2018,

Considérant la saisine de la Commission Administrative Paritaire, concernant les conditions de la mise à disposition de cet agent renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de trois ans, renouvelable par période de trois ans par reconduction expresse, à hauteur de 15 heures annuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune d'Ondes et tous avenants afférents.

N° 59/2018 - Ressources humaines.

Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Renouvellement convention de mise à disposition d'un animateur (6 semaines par an) par la Commune d'Ondes.

Rapporteur : M. DELMAS.

Contexte juridique

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63), une commune peut mettre à disposition d'une autre collectivité, un agent individuellement.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, les deux entités doivent conclure une convention de mise à disposition.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à signer la convention prévoyant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire par la Commune d'Ondes, à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée maximale de trois ans pour y exercer les fonctions d'animateur pendant six semaines annuelles et pendant des réunions de préparation et de mise en place du Centre de Loisirs. La mise à disposition pouvant être renouvelée par période de trois ans, par reconduction expresse.

Vu l'avis favorable de l'agent,

Vu le projet de convention pour la reconduction de la mise à disposition d'un fonctionnaire entre la Commune d'Ondes et la Commune de Grenade, à compter du 9 juillet 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune d'Ondes et tous avenants afférents.

N° 60/2018 - Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Demande de subvention au titre du FNADT pour le futur recrutement d'un Chef de projet « Actions centre-bourg ».

M. le Maire expose :

La commune de Grenade a engagé depuis fin 2016 une démarche globale de revitalisation de son centre-bourg. Elle souhaite que ce projet permette d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité de son territoire ainsi que ses fonctions de bourg-centre car, en dépit de multiples atouts, le centre ancien, d'une grande qualité patrimoniale souffre de comportements nouveaux plus « périurbains » qui ont pour effet d'y fragiliser le parc de logements, le patrimoine architectural et le commerce de proximité.

Pour le déroulement de cette démarche partenariale et participative, la Commune a souhaité être accompagnée par un bureau d'études spécialisé dans les thématiques qui forment le socle de son projet urbain.

Une fois la phase de diagnostic achevée, validée par le Comité de Pilotage et présentée devant le Conseil Municipal, les élus et techniciens municipaux concernés par ce projet ont commencé à travailler avec le bureau d'études sur la définition des enjeux, la mise en place d'une stratégie et l'élaboration du programme d'actions, qui représentent les différentes étapes de la phase 2 de la démarche.

Les actions qui devront être développées sur tout le territoire dans les 4 thématiques suivantes : le patrimoine historique et architectural, l'espace public, le logement, les activités économiques et le tourisme, dès la fin de la phase 2, exigeront une présence active au quotidien auprès des acteurs du territoire et des porteurs de projets, ainsi que l'implication d'une multiplicité de partenaires qui devront apporter chacun leur expertise et leur soutien.

Consciente de cette situation, la commune a choisi de faire appel à un Chef de projet « Actions centre -bourg » afin de participer à la finalisation du plan d'actions et assurer sa mise en œuvre sur l'ensemble des thématiques prédéfinies.

Placé sous l'autorité du Maire et du Chef de service « Patrimoine et Développement Urbain », ce Chef de Projet aura pour mission de mettre en synergie l'implication de tous les partenaires qu'ils soient techniques ou financiers, coordonner le déroulement des actions dans le temps, contribuer à l'organisation des actions de concertation, participer aux actions de communication et de promotion, assurer un suivi et une évaluation de la démarche globale.

Les compétences recherchées pour occuper ce poste seront issues d'une formation en développement territorial et d'expériences professionnelles confirmées dans l'animation et la promotion de politiques territoriales telles que la politique de la ville. Ce Chef de Projet devra être en capacité de piloter une démarche globale, fédérer les différents acteurs et partenaires de la Collectivité et proposer de nouveaux projets.

La Commune a choisi de recruter un agent contractuel, pour une durée de trois ans (en relation avec les financements FNADT sur 3 ans).

Ses missions seront les suivantes :

- Contribuer à la finalisation du programme d'actions :
 - Aider les élus à prioriser les actions, définir une stratégie d'intervention et des critères de suivi/évaluation.
 - Contribuer à la mise en place des projets de convention avec les différents partenaires.
 - Participer aux actions de concertation liées à l'élaboration et la mise en place du plan d'actions.
- Impulser le démarrage des actions sur le terrain en lien avec les organismes compétents :
 - En étant à l'écoute des porteurs de projets, en les conseillant et en les accompagnant dans leur démarche, dans le respect du programme global.
 - En pilotant des études complémentaires spécifiques nécessaires à la réalisation du programme.
 - En coordonnant l'ensemble des démarches et en veillant à une cohérence sur l'ensemble des thématiques.
- Identifier, mobiliser et fédérer l'ensemble des partenaires opérationnels, financiers ainsi que l'expertise externe.
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche d'information, de communication et de valorisation des actions.

- Assurer une fonction d'animation et de coordination auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage (comités de pilotage, comité technique, groupes de travail thématiques, ...) et des différents services.
- Assurer le suivi, le bilan et l'évaluation du programme d'actions et de la démarche globale.

Le plan de financement de ce poste de Chef de Projet s'établit comme suit :

DEPENSES	Coût annuel	Coût sur la durée du contrat de 3 ans
Coût total employeur (salaire brut versé y compris charges patronales et salariales)	60 000 €	180 000 €
Total	60 000 €	180 000 €

RECETTES	Montant annuel	Montant sur la durée du contrat de 3 ans
Etat - FNADT	33 330 €	99 990 €
Commune de Grenade	26 670 €	80 010 €
Total	60 000 €	180 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - approuve l'opération présentée et son plan de financement,
 - sollicite l'aide financière de l'Etat au titre du FNADT (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire), au taux de 80 %, dans le cadre de cette opération.
 - autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

M. le Maire indique que la venue de M. MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, a donné à la commune quelques pistes de travail, notamment celle concernant la possibilité de financer le poste de Chef de Projet par le biais du FNADT (subvention plafonnée à 100.000 € sur 3 ans). Compte tenu de l'ampleur du dossier, il insiste sur la nécessité de recruter un Chef de Projet dédié qui sera chargé de piloter le programme de revitalisation.

Mme VOLTO s'étonne qu'il ne soit pas fait référence à l'accessibilité dans les 4 thématiques.

M. le Maire répond que l'accessibilité fait partie de la thématique « espace public ».

Mme VOLTO en profite pour indiquer qu'il existe un réseau reconnu par l'organisation mondiale de la Santé, dénommée « Villes Amies des Aînés » qui met à disposition ses compétences et accompagne les Collectivités qui souhaitent faire des aménagements et rendre la Ville plus accessible aux personnes âgées. Elle fait remarquer que les Villes de Toulouse, Blagnac et deux autres communes du département font partie de ce réseau. Elle ajoute qu'elle a proposé à M. MERIC, Président du Conseil Départemental, d'organiser une réunion d'information à ce sujet, à l'attention des Maires du territoire.

M. le Maire se dit intéressé et remercie Mme VOLTO de bien vouloir lui communiquer les coordonnées de ce réseau.

M. BOURBON demande si cette subvention a été inscrite au budget.

M. le Maire répond par la négative et indique qu'elle sera inscrite lorsqu'elle aura été notifiée.

M. BOURBON demande si un calendrier a été établi pour cette opération et souhaite connaître la date de recrutement du Chef de Projet.

M. le Maire indique que même si les services de l'Etat sont confiants, la commune souhaite être prudente et attendre la réponse officielle concernant le financement au titre du FNADT. Ainsi, le recrutement ne devrait pas intervenir avant le début de l'année 2019. Il ajoute que le bureau d'études doit présenter à la Municipalité, le 4 juillet, le travail qu'il a réalisé sur les 4 thématiques et proposer un rétro-planning. Il termine en précisant que la phase de concertation avec les associations et la population sera organisée avant la fin de l'année.

N° 61/2018 - Commission de délégation de service public.

M. le Maire explique que les Services de la Préfecture ont indiqué qu'il était nécessaire de constituer cette commission dans la mesure où la commune faisait appel quelques fois à des délégations de service public. Il précise que les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) sont en principe élus au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, mais la Préfecture a indiqué que les membres de la CDSP pouvaient être ceux de la CAO si le Conseil Municipal était d'accord à l'unanimité. M. le Maire propose de passer au vote ; les membres du Conseil Municipal à l'unanimité donnent leur accord.

Texte de la délibération adoptée :

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au sein de la Commune de Grenade qui est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une DSP et qui émet un avis sur les candidatures et les offres,

Considérant que la CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que pour être instituée valablement, la CDSP, comme la CAO, doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste) par l'assemblée délibérante,

Considérant que par exception, la CDSP d'une commune peut ne pas se faire à bulletin secret si le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité,

Considérant que la composition de la CDSP et celle de la CAO sont identiques (Pour les communes de 3.500 habitants et plus : Le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- décide d'instituer une Commission de Délégation de Service Public,
- décide que les membres de la CDSP seront les mêmes que les membres de la CAO,
- arrête la liste des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), comme suit

Président : Jean-Paul DELMAS, Maire,

Membres titulaires : Jean-Luc LACOME, Claudine LE BELLER, Georges SANTOS, Françoise MOREL, Véronique VOLTO.

Membres suppléants : Michel XILLO, Jean-Louis FLORES, Eric ANSELME, Philippe BOURBON.

M. le Maire termine en indiquant que cette commission ne se réunira que rarement puisqu'elle est spécialement dédiée aux DSP.

N° 62/2018 - Attribution du marché de services n° 18-F-11-S « Concession de service public de la fourrière automobile ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération en date du 13 mars 2018 autorisant le Maire à engager la procédure prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, de lancement d'une délégation de service public pour la fourrière automobile,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2018 relatif aux contrats de concession, en vue de la passation d'un marché pour une concession de service public de la fourrière,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 30 mars 2018),

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} juin 2018 en l'absence de la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer le lot unique du marché DSP pour la fourrière automobile conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres à la société SARL SME MECA AUTO - Aussonne.
- approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Grenade et la SARL SME MECA AUTO annexée à la présente délibération,
- autorise M. le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention pour une durée de un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction trois fois maximum, et toutes les pièces afférentes à cette décision et à la bonne exécution du marché.

M. le Maire précise que deux garages ont répondu à la consultation :

1- ADL 31 de Castelnaud d'Estretfonds.

2- SME MECA AUTO d'Aussonne.

et que l'offre de la Sarl SME MECA AUTO s'est avérée la mieux-disante.

Il explique qu'au niveau de la valeur technique les deux candidats ont reçu la même note : la Commune était satisfaite des prestations d'ADL 31 lors de la précédente DSP et elle a eu par ailleurs de bons retours de plusieurs collectivités qui travaillent avec la société SME MECA AUTO.

Il indique que ce qui a fait la différence ce sont les prix des prestations : concernant les prix payés par les usagers, ils sont identiques pour les deux sociétés puisqu'ils sont fixés par arrêté interministériel. En revanche, pour ce qui est du prix payé par la collectivité lorsque le propriétaire du véhicule est défaillant, le garage ADL 31 demande 309,33 € TTC par véhicule pour l'enlèvement, alors que la SME MECA AUTO est à 70 € TTC/véhicule.

N° 63/2018 - PASS 2017-2018. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2017 au 31.08.2018, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 12.09.2017. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement des participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
ATTITUDES	Saison 2017-2018	15	1.291,00 €
BADMINTON CLUB GRENAIDAIN	Saison 2017-2018	5	154,00 €
FOYER RURAL GRENADE	Saison 2017-2018	21	2.334,00 €
GRENADE ROLLER SKATING	Saison 2017-2018	10	504,00 €
GRENADE SPORTS (école de rugby)	Saison 2017-2018	16	798,00 €
GRENADE SPORTS (cadets & juniors -18 ans)	Saison 2017-2018	5	220,00 €
GRENADE TENNIS CLUB	Saison 2017-2018	6	347,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Saison 2017-2018	25	1.516,00 €
MULTIMUSIQUE	du 11.12.2017 au 10.03.2018	17	1.099,71 €
MULTIMUSIQUE	du 11.03.2018 au 23.06.2018	17	1.099,71 €

M. le Maire indique que ces dernières participations ont été intégrées dans le bilan du PASS 2017-2018 qui a été distribué aux conseillers municipaux. Il fait remarquer une diminution des sommes versées par la commune depuis la mise en place en 2015, du plafonnement de la base de calcul de la participation, de la limitation de la participation communale à 200 €/enfant et du nombre d'activités par enfant.

N° 64/2018 - PASS 2018-2019.

Monsieur le Maire rappelle que le PASS est un « passeport » qui peut être délivré, en fonction du Quotient Familial des familles, aux enfants âgés de 4 à 18 ans (au cours de l'année civile de délivrance du passeport), domiciliés à Grenade (ou dont les parents acquittent une taxe locale à Grenade).

L'objectif est de faciliter l'accès aux loisirs culturels et aux sports ainsi qu'à la piscine municipale, la Commune prenant en charge une partie des frais d'inscription à l'activité, selon un barème déterminé en fonction du quotient familial établi selon la formule de calcul de la CAF.

La participation de la Commune (arrondie à l'entier supérieur) est établie sur le barème suivant :

Catégorie	Quotient Familial	Participation Commune
A	de 0 à 400 €	80%
B	de 400,01 à 680 €	60%
C	de 680,01 à 900 €	40%
D	de 900,01 à 1.000 €	20 %

Le PASS peut être utilisé auprès des associations partenaires du projet, pour les activités mentionnées dans la convention de partenariat signée entre la Commune et l'association.

La famille acquitte les frais résiduels auprès de l'association et l'association est subventionnée par versement établi sur la base d'un état nominatif transmis par l'association (le montant de la participation de la commune est voté par le Conseil Municipal).

Le nombre d'activités est limité à une par enfant, avec la possibilité de tarif réduit sur la piscine de Grenade et l'aide de la commune est plafonnée à 200 € par enfant et par an (cf délibération du Conseil Municipal du 30.06.2015).

La carte PASS est délivré au Guichet Unique, rue de Belfort, sur présentation d'une pièce d'identité (ou livret de famille), d'un justificatif de domicile (ou avis d'imposition pour taxes locales), de la carte Caf ou du numéro d'allocataire. Le PASS est nominatif ; une photo d'identité est apposée. Au moment de l'établissement de la carte PASS, la famille devra préciser l'activité pour laquelle elle souhaite bénéficier du PASS ; le nom de l'association et l'activité seront mentionnés sur la carte de l'enfant.

M. le Maire rappelle que même si les associations augmentent leurs tarifs, la base de calcul de la participation de la commune demeure inchangée d'une année sur l'autre. Il précise que cette décision a été prise il y a 3 ans car la commune ne pouvait plus suivre financièrement.

Il ajoute que malgré deux relances, plusieurs associations n'ont pas encore communiqué leurs nouveaux tarifs. Il ajoute que c'est ennuyeux car elles n'auront pas les éléments pour le forum des associations prévu le 8 septembre prochain (prochaine réunion du Conseil Municipal, le 11 septembre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat PASS 2018/2019 à passer avec les associations (cf document joint en annexe),
- valide les activités et les tarifs 2018/2019 proposées par les associations **Attitudes, Badminton Club Grenadain, Cercle Nautique, Foyer Rural de Grenade, Grenade Football Club, Grenade Tennis Club, Grenade Volley Ball** et **La Compagnie des Mots à Coulisses** et d'autoriser Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 2018/2019 avec ces associations.

N° 65/2018 - Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 2018-2019. Demande de subventions.

M. le Maire s'assure que le bilan du CLAS 2017-2018 ait été distribué aux conseillers municipaux.

Mr. le Maire expose :

La Commune de Grenade souhaite poursuivre ses actions en faveur de l'accompagnement scolaire des enfants d'élémentaire et des collégiens pour l'année 2018-2019. Les actions proposées s'inscrivent dans le cadre de la charte nationale de l'accompagnement scolaire.

Deux actions seront proposées :

- une action pour les enfants de l'école élémentaire « La Bastide » (groupe de 12 élèves) et pour les enfants de l'école élémentaire « Jean-Claude Gouze - Dieuzaide » (groupe de 12 élèves),
- une action pour les collégiens du Collège « Grand Selve » (groupe de 16 élèves).

Les objectifs recherchés sont :

Objectifs au niveau des enfants et adolescents scolarisés :

- Développer la confiance des enfants et adolescents dans leurs capacités et possibilités,
- Faire comprendre l'intérêt et le sens des apprentissages,
- Encourager par les pratiques, le goût de la culture la plus diversifiée,
- Aider à l'organisation du travail personnel et renforcer la régularité et l'assiduité scolaire,
- Donner l'envie d'apprendre par le plaisir de la découverte,
- Participer à la lutte contre le décrochage scolaire.

Objectif au niveau des familles :

- Faciliter les relations entre les familles et l'école,
- Accompagner et soutenir les parents dans le suivi et la compréhension des besoins des enfants, notamment pour l'intérêt porté à leur scolarité,
- Etre attentif aux familles les plus en difficultés,
- Inciter à la création d'espaces d'information et de dialogue et d'écoute à destination des parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération « CLAS 2018-2019 »,
- sollicite l'aide, de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de ce dossier.

M. le Maire tient à souligner l'importance du soutien financier de la CAF et du Département dans le cadre du CLAS. Le CD 31 avait un temps cessé de subventionner ce dispositif pour consacrer ses crédits à d'autres actions mais le Président Georges MERIC est revenu il y a 2 ans sur cette décision et le Département participe à nouveau au financement du CLAS. Il termine en indiquant que c'est une très bonne chose car il s'agit d'une action importante qui contribue à l'égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire.

N° 66/2018 - Mise en vente de buses béton.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du Quai de Garonne, les buses en béton qui étaient installées le long du parking ont été retirées. Dans la mesure où 50 de ces buses ne seront pas réutilisées, M. le Maire propose de les mettre en vente. Il indique que la commune a déjà reçu une demande d'une société qui serait intéressée.

Mme AUREL demande s'il ne serait pas judicieux de les conserver pour les besoins de la commune.

M. le Maire indique que la commune n'en a pas l'utilité et elle n'a pas d'espace pour les stocker. En réponse à une question de l'assemblée, il répond que le prix d'une buse neuve est d'environ 63€ HT l'unité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de les mettre en vente et de fixer le prix à 30 € l'unité.

N° 67/2018 - Constitution de provisions pour créances douteuses.

Considérant la délibération n° 50/2018 en date du 30.05.2018 constituant une provision pour créances douteuses à hauteur de 980,73 €,
Considérant que cette délibération comporte une erreur (une provision concernant l'une des dettes ayant déjà été constituée),

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'annuler la délibération n° 50/2018 du 30.05.2018 « Constitution pour créances douteuses »,
- approuve le texte de délibération ainsi rectifié :

« Il est rappelé qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 30 janvier 2018 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

a) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	1.088,36 €,
b) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	376,04 €,
c) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	<u>73,08 €.</u>
soit un total de	1.537,48 €.

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours,

après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

le Conseil Municipal décide d'effectuer la constitution des provisions suivantes :

a) 1088.36 € x 50 % =	544,18 €,
b) 376.04 € x 50 % =	188,02 €,
c) 73.08 € x 100 % =	<u>73,08 €.</u>

soit une provision constituée pour la somme de : **805,28 €.**

Mme MOREL fait remarquer que les deux premières dettes concernent la même personne et qu'elles sont provisionnées à hauteur de 50 % seulement car la commune a bon espoir de récupérer les sommes (un dossier a été monté auprès du Conseil Départemental).

Mme VOLTO demande des précisions concernant les démarches entamées auprès du Département.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une famille avec 4 enfants qui est suivie par le CCAS. La commune travaille pour que deux des enfants aient un suivi éducatif et que la famille puisse bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental. Par ailleurs et bien que l'AIC ne soit pas payée, la commune a décidé de continuer d'accueillir les 4 enfants sur les temps périscolaires car elle estime qu'il est important de les aider, tant socialement que sur le plan éducatif.

N° 68/2018 - Admissions en non-valeur.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances, propose d'admettre en non-valeur la somme de **627,47 €**. Elle explique qu'une personne constitue la majeure partie de cette somme et qu'elle a quitté la commune, ce qui rend difficile les poursuites.

Mme VOLTO demande de quelle prestation de service il s'agit.

Mme MOREL répond qu'il s'agit essentiellement de dettes « cantine ». Elle ajoute qu'un travail important est fait au niveau des impayés par la Mairie. Le total des dépenses irrécouvrables représente à ce jour environ 6.500 €.

M. le Maire confirme et ajoute qu'à moment donné, on était à plus de 35.000 €. Il dit suivre de près avec Mme MOREL les impayés de la commune et indique que grâce au travail régulier de relance, les services arrivent à faire rentrer les paiements. Il souligne que la situation des familles est bien entendu prise en compte et les services essaient toujours de voir comment les familles peuvent être aidées.

Mme VOLTO se dit surprise par la progression des impayés, notamment au niveau des cantines. Elle indique que le collège se trouve confronté au même problème.

M. MOREL confirme et fait remarquer que le suivi régulier permet de détecter les familles qui rencontrent des difficultés et qui n'osent pas forcément demander de l'aide.

M. le Maire indique que de toute façon, les enfants seront accueillis à la cantine mais s'il y a des dettes, car, humainement, on ne peut pas les priver de manger. En revanche, la commune a décidé de ne plus accepter sur le périscolaire (AIC et centre de loisirs), les enfants dont les familles présentent encore des impayés.

Mme MOREL fait remarquer que les poursuites continuent même si les sommes sont passées en non-valeur.

M. le Maire confirme qu'en effet des actions sont encore possibles. Il indique qu'une partie des allocations familiales sont saisissables et il lui semble normal que l'argent donné pour les enfants serve aux enfants. Il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 627,47 €, que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant les exercices 2013-2014-2015-2016-2017 (réf. liste n° 3122250512 du 13.06.2018).

N° 69/2018 - Approbation d'une convention de mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (article 238bis du Code Général des Impôts) encourage le mécénat d'entreprise, en ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Dans le cadre de ces dispositions, la SAS Grenadine, représentée par Mr. LESOUDIER, avenue du Président Kennedy à Grenade, a fait savoir qu'elle souhaitait soutenir la commune de Grenade, dans ses actions à caractère éducatif, sportif, culturel et social, en mettant à disposition gratuitement pendant 27 mois, un Minibus de 9 places (la valeur du don remis en nature représente la somme totale de 6.347,80 €, comprenant la mise à disposition du véhicule, l'assurance, l'assistance dépannage et un forfait kilométrique de 60.000 kms).

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une action de mécénat en nature de la SAS Grenadine,
- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine,
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

M. le Maire précise que ce véhicule sera utilisé principalement par le Service Jeunesse dans le cadre de ses activités (mercredis, week-end et vacances), dans la mesure où un certain kilométrage ne doit pas être dépassé et que le véhicule doit être restitué en l'état en fin de convention. Il n'en demeure pas moins que ce minibus pourra être prêté ponctuellement, comme cela a été le cas avec le véhicule précédent (mise à disposition de la crèche, de l'EHPAD, du RAM...).

A la question concernant la durée de la mise à disposition (pourquoi 27 mois ?), Mme MOREL répond que la SAS Grenadine n'est pas propriétaire du véhicule, elle le loue ; les 27 mois doivent correspondre à la durée de la location.

M. le Maire confirme. Il ajoute que le magasin SUPER U dispose de trois minibus qu'il propose à la location et d'un quatrième qu'il met à la disposition de la commune. Il explique qu'il est arrivé que M. Lesoudier, Directeur du SUPER U, demande à la commune de prêter, à titre exceptionnel, ce minibus dans la mesure où les trois autres n'étaient pas disponibles. Cela a été le cas récemment ; le véhicule a été prêté à la Mairie de Thil.

N° 70/2018 - Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la commune de Grenade pour les interventions Voirie.

Suivant l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services ou partie de services relevant de ses attributions.

Ainsi, une convention de prestation de service a été signée entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (anciennement Communauté de Communes Save et Garonne) en 2016 pour les interventions « Voirie » ; l'objectif étant de gagner en réactivité. La Communauté de Communes confie ponctuellement, sous condition de disponibilité du personnel communal, certaines interventions de premier niveau aux services techniques municipaux (signalisation, nid de poule, etc ...).

M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'approbation du Conseil Municipal, un avenant à cette convention portant modification des conditions financières :

Ancienne rédaction :

La détermination du coût de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état trimestriel.

Ce coût comprend :

- Les charges de personnel,
- Le matériel nécessaire à leurs interventions, le cas échéant.

Ce coût est évalué à 17 €/heure pour les agents de catégorie C en valeur au 1^{er} trimestre 2016. Ce montant serait révisé chaque année, par avenant à la convention.

Un état récapitulatif est établi chaque trimestre. Celui-ci est établi de façon contradictoire entre les responsables des services techniques municipaux et le responsable du service « voirie » de la Communauté de Communes.

Il détaille le nom, le temps passé, les tâches effectuées par les agents municipaux dans le cadre de ces interventions. C'est sur la base de cet état, que la commune adresse trimestriellement un titre de recettes afin de refacturer ces interventions.

Nouvelle rédaction :

La détermination du coût de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état **semestriel**.

Ce coût comprend :

- Les charges de personnel,
- Le matériel nécessaire à leurs interventions, le cas échéant.

Ce coût est évalué à **18,50 €/heure** pour les agents de catégorie C en valeur au 1^{er} trimestre 2018. Ce montant serait révisé **tous les 3 ans**, par avenant à la convention.

Un état récapitulatif est établi **chaque semestre**. Celui-ci est établi de façon contradictoire entre les responsables des services techniques municipaux et le responsable du service « voirie » de la Communauté de Communes.

Il détaille le nom, le temps passé, les tâches effectuées par les agents municipaux dans le cadre de ces interventions. C'est sur la base de cet état, que la commune adresse **semestriellement** un titre de recettes afin de refacturer ces interventions.

Mme MOREL demande pourquoi on passe d'un état trimestriel à un état semestriel.

M. le Maire répond que cette modification intervient d'un commun accord avec la Communauté de Communes afin de faciliter la gestion de ces interventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de prestation de service signée en 2016 avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour les interventions « Voirie » tel que présenté.
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

N° 71/2018 - Rénovation des feux tricolores carrefour RD 2 /rue de l'Abattoir.

Le SDEHG a réalisé l'Avant- Projet Sommaire de l'opération consistant en la rénovation des feux tricolores carrefour RD2/rue de l'Abattoir » et comprenant :

1/Dépose de l'installation existante :

- 6 potelets supports de feux, 2 potences, 2 feux Ø 300mm, 6 feux Ø 200mm, 6 répéteurs véhicules, 5 répéteurs piétons, 3 bouton-poussoir, 1 feux rouge/vert.
- 4 radars, l'armoire de commande et le contrôleur.

Le branchement existant est conservé :

- réalisation de 1100m de tranchée de long et en traversée de la RD2 pour réalisation du réseau souterrain depuis le nouveau contrôleur, pour alimenter les différents éléments de la signalisation.

2/Fourniture et pose de :

- 7 potelets supports de feux 3.50m, 2 potences de 3.20m d'avancée sur mat 7.00 m.
- 2 feux Ø 300 mm, 6 feux Ø 200mm, 6 répéteurs véhicules, 6 répéteurs piétons, 1 feu (rouge/vert) avec commande coup de poing et commande avec inter à clef à poser dans le local des pompiers.
- 4 radars.

Tous les appareils seront équipés de led (voir la mairie pour le choix du RAL).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	18 405 €
▪ Part SDEHG	46 750 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	51 720 €

Total 116 875 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de remplacer ces feux car ils sont vieillissants et ils tombent régulièrement en panne. Il ajoute que ce sont des appareils à maintenir car ils contribuent à la sécurité du carrefour (RD2 / sortie du collège, caserne des pompiers).

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

N° 72/2018 - Enfouissement de réseaux aériens rue de l'Egalité.

Suite à la demande de la commune du 23.03.2018 concernant l'enfouissement de réseaux aériens rue de l'Egalité, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire suivant :

1) Basse Tension :

- Dépose de 130 m. de réseau aérien T70² alu existant sur supports en béton (le réseau torsadé sur façades existant ne sera pas touché),
 - Création d'un réseau souterrain d'environ 170 mètres en conducteur NFC 33-210 3x150²+70² avec reprise des branchements existants à partir du réseau issu du P46 « Presbytère ».
- A coordonner avec le projet voirie de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.

2) Eclairage public :

- Dépose de 11 appareils vétustes existants.
- Création d'un réseau souterrain d'environ 120 mètres en conducteur 4x10² cu U1000RO2V en tranchée commune avec la basse tension.
- Fourniture et pose de 11 appareils de type raquette LED 40W (identiques à ceux mis en place rue de Belfort) à placer sur façades en lieu et place des appareils existants à déposer.

- Fourniture de 2 appareils de type raquette LED 40W (identiques à ceux mis en place rue de Belfort) à placer sur 2 PBA rue R. Teisseire,
- Tous les appareils seront équipés de ballasts bi-puissance permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 50%),
- Fourniture et pose de 6 coffrets-prises pour guirlandes sur une plage horaire définie par la mairie, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant. Classe d'éclairage : S3 soit 7,5 lux moyen 1,5 lux mini.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	39.964 €
▪ Part SDEHG	160.160 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>50.127 €</u>
Total :	250.251 €.

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **88.000 €**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, ORANGE et la Commune de Grenade.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Mme MOREL demande si l'on connaît la durée de l'emprunt.

M. LACOME répond par la négative ; le SDEHG négocie ses emprunts lui-même sur des montants globaux.

M. BOISSE souhaite connaître la situation précise des travaux.

M. LACOME indique qu'il s'agit de travaux d'enfouissement rue de l'Egalité, de la rue Teisseire jusqu'au presbytère.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. AUZEMÉRY et M. SANTOS qui lui a donné pouvoir),

- approuve l'Avant-Projet Sommaire,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG,
- autorise M. le Maire à signer la convention avec le SDEHG et ORANGE pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante,
- sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

N° 73/2018 - Décision modificative n° 02-2018.

Madame MOREL présente en détail au Conseil Municipal, la décision modificative n° 02/2018. Elle indique qu'il s'agit principalement d'opérations d'ordre qui concernent les amortissements sans incidence sur la trésorerie.

En section de fonctionnement :

Les dépenses :

- Les dépenses imprévues de fonctionnement (+ 24.494€), soit 624.582,97€ : Mme MOREL rappelle qu'il s'agit du fond de roulement, et qu'il ne faut pas descendre en dessous.
- Réfection Allées Sébastopol suite à désordre climatique (10.950€) : Il s'agit de travaux qui n'étaient pas prévus au budget.

M. le Maire confirme et explique qu'il devenait urgent de procéder à la remise en état des Allées Sébastopol côté terrain de pétanque. Il ajoute que l'entreprise SACCON de Laréole est chargée de réaliser les travaux dont le coût sera certainement moindre.

Les recettes :

- Le FPIC 2018 (+26.160€), soit 141.160€ : Mme MOREL indique qu'il s'agit de la part qui sera reversée par la Communauté de Communes à la commune au titre du FPIC 2018. Elle fait remarquer que la prévision budgétaire avait été prudente (115.000€). La commune va bénéficier de 21.160€ supplémentaires cette année du fait de la prise en compte dans le calcul, des coefficients d'intégration fiscale (CIF) des communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Cadours, alors que cela n'avait pas été le cas l'année dernière.

M. le Maire pense que c'est normal et que cela aurait déjà du être le cas l'an dernier.

M. le Maire demande s'il y a des questions sur la section de fonctionnement.

Mme VOLTO demande pourquoi le montant des dépenses imprévues de fonctionnement est aussi élevé.

Mme MOREL répond que la commune doit avoir un coefficient de liquidité suffisant par rapport à ses dépenses de fonctionnement. Elle doit disposer d'un fond de roulement d'au moins 30 jours. Elle indique que Mme la Trésorière y est très attachée et les services de l'ATD ne cessent de le rappeler à chaque formation.

M. le Maire confirme les propos de Mme MOREL.

Mme MOREL ajoute que ce n'est pas une obligation mais c'est fortement conseillé afin de ne pas avoir de problèmes de trésorerie.

M. SANTOS fait remarquer que c'est une somme qui doit être constamment disponible et que l'on ne peut pas l'utiliser.

Mme MOREL répond que cette somme permet, dans le cas des gros chantiers par exemple, de payer les entreprises, dans les délais (30 jours), alors que les subventions n'ont pas encore été encaissées. Elle rappelle que par le passé, la commune contractait une ligne de trésorerie afin de couvrir les besoins ponctuels résultant des décalages entre les sorties et les entrées d'argent mais cette ligne de trésorerie avait un coût.

M. le Maire rappelle que la commune a eu à moment donné un souci de trésorerie avec l'impossibilité de payer les salaires. Il indique qu'il ne faut pas se trouver confronté à nouveau à un tel problème et c'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir un fond de roulement suffisant.

En section d'investissement :

Les dépenses :

- Espace l'Envol/Travaux électricité (+9.472€), soit 21.472€ : M. le Maire explique qu'il y a eu un gros souci à l'Espace l'Envol, des travaux d'électricité ont été nécessaires afin de préserver notamment le matériel informatique des services communaux.
- Espace l'Envol/Remplacement menuiserie salle Icare (+596€), soit 6.596€ : Il précise qu'il s'agit du remplacement des fenêtres et des portes de la salle Icare à l'Espace l'Envol.
- Espace des platanes /Remplacement de 22 menuiseries (+5.826€), soit 37.826€ : Il indique que les menuiseries de l'ancienne gendarmerie sont vétustes et qu'elles vont être remplacées prochainement.
- Ecole Les Garrosses/Changement chaudière (+920€), soit 6.920€ : Les travaux auront lieu durant l'été.
- Confection d'une poêle géante : M. le Maire propose d'inscrire la somme de 1.000€ pour la confection d'une poêle ronde pour permettre de fabriquer des pizzas, galettes, etc ... ce qui réduira à la sortie la facture pour la commune (Vu avec les 4 boulangers intéressés de participer).
- Création d'un avaloir pluvial Avenue du 8 Mai : Mme MOREL propose d'inscrire ces travaux qui n'étaient pas prévus au BP pour 4.510€ mais qui sont nécessaires.
- Travaux aménagement Quai de Garonne : Mme MOREL explique qu'il a fallu reprendre les amortissements compte tenu de l'avancement des travaux. Elle indique que la réhabilitation des sanitaires rue de la République est reportée à l'année prochaine et que les AP/CP seront modifiés en conséquence.

- Mme MOREL souhaite attirer l'attention du Conseil Municipal sur la somme inscrite en dépenses au titre des "travaux d'aménagement du Quai de Garonne (part CCSG)" : 413.951,84€, et sur la somme portée en recettes (97.275€). C'est cette dernière somme que la Communauté de Communes va réellement rembourser à la commune.

Les recettes :

- Mme MOREL indique que l'on retrouve les amortissements des immobilisations que l'on avait en section de fonctionnement.
- Concernant la remarque de Mme MOREL sur la participation de la CCSG sur les travaux du Quai de Garonne, M. le Maire précise que la Communauté de Communes financera les containers enterrés et participera au financement de l'aire de camping-cars, soit un total de 97.275€. Elle paiera ce qu'elle s'était engagée à payer au départ. La différence (316.677€), concerne les travaux de voirie. La Communauté de Communes avait proposé de les inscrire sur le Pool Routier mais la commune en a décidé autrement préférant conserver les crédits du Pool pour d'autres opérations.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14, Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2018,
- adopte la décision modificative n° 02/2018 dont le détail figure en annexe.

N° 74/2018 - Modification des AP/CP 2018.

Mme MOREL indique qu'il convient d'ajuster les AP/CP, et plus précisément l'opération "Aménagement du Quai de Garonne", afin de tenir compte des modifications intervenues dans la DM n° 2.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2018,
- d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Questions diverses.

Nouveau pont sur la Garonne :

M. le Maire indique que le Département et la Métropole ont signé le 29 juin dernier, un accord de coopération qui porte sur le financement des projets routiers visant à désengorger l'agglomération, et notamment sur le financement de la construction d'un nouveau pont sur la Garonne, au Nord de Toulouse. Il ajoute que le problème est que l'on ne sait toujours pas où ce pont va se situer. Il indique que M. MERIC, Président du CD31, défend le tracé (franchissement de la Garonne partant de Saint-Jory pour rejoindre la RD2 sur Merville, puis contournement de Seilh) qui a fait l'objet d'une étude d'impact par les services du Département, il y a une quinzaine d'années et pour lequel des sommes importantes ont déjà été engagées. La Métropole, quant à elle, préconise un pont plus près de l'agglomération toulousaine, entre Gagnac et Blagnac, qui faciliterait l'accès de la Métropole au PEX. M. le Maire souligne que la majorité des élus du Nord Toulousain sont favorables au tracé tel qu'il a été étudié par le Conseil Départemental, car c'est un axe structurant et cohérent, qui relie l'Eurocentre à Blagnac avec un franchissement de la Garonne au niveau de Merville. M. le Maire indique qu'il est urgent de faire avancer ce dossier car l'augmentation du trafic routier sur l'axe RD2-Toulouse devient préoccupante et que l'ouverture prochaine du PEX ne va qu'aggraver la situation.

Il indique qu'il va continuer à monter au créneau pour défendre ce tracé. Il dit avoir déjà adressé un courrier à M. MOUDENC, Président de Toulouse Métropole, et à M. MERIC, Président du Conseil Départemental. Il ajoute qu'il doit rencontrer M. MOUDENC, sur ce dossier, le 16 juillet prochain.

Visite du Premier Ministre à Grenade, le jeudi 07 juin 2018 :

M. le Maire souhaite donner quelques explications concernant la visite d'Edouard Philippe à Grenade, qui n'était pas en visite officielle. Il explique :

- qu'il a reçu, le lundi 4 juin au soir, un appel téléphonique commun des services de la Préfecture et du Cabinet du Premier Ministre, qui étaient à la recherche d'une salle afin d'organiser le jeudi soir, une conférence de presse télévisée d'Edouard Philippe, ce dernier devant se rendre en suivant à l'Eurocentre sur les installations de la Société ROSSI AERO. Après une visite sur place, les services de la Préfecture et du Cabinet du Premier Ministre ont retenu la salle du Conseil Municipal.
- qu'il a reçu, le mercredi 6 juin, une nouvelle demande de salle du Cabinet du Premier Ministre, Edouard Philippe souhaitant organiser une rencontre avec les délégués de la République en Marche (cette réunion politique a été organisée dans la salle Jean Mermoz à l'Espace l'Envol).

M. le Maire fait remarquer qu'il lui était difficile de refuser d'autant que malgré un programme très serré, le Premier Ministre a bien voulu lui accorder une entrevue à la fin de l'interview. Il ajoute que l'entretien s'est déroulé dans son bureau, qu'il a duré une vingtaine de minutes en présence de M. le Préfet et de M. Portarrieu, Député de la Haute-Garonne. Il précise qu'il a pu lui faire part des dossiers importants pour la commune et aborder notamment la revitalisation du centre-bourg et la construction du pont sur la Garonne.

Visite du Ministre de la Cohésion des Territoires à Grenade, le 25 avril 2018 :

Contrairement à M. Edouard Philippe, M. Jacques Mezard était en visite officielle le 25 avril et son déplacement à Grenade avait été organisé dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville. M. le Maire espère des retombées, notamment l'accès à l'ANAH, à l'OPAH, au fonds FISAC, ainsi que le financement pour le Manager de Ville. Il fait remarquer que ce sont des aides auxquelles la commune n'aurait pas droit sans l'intervention du Ministre car elles sont réservées en priorité aux 222 villes retenues pour bénéficier du plan gouvernemental de revitalisation des centres-villes baptisé "Action Cœur de Ville".

Dates des prochaines réunions :

- Mardi 11.09.2018 (17h30) : réunion du Conseil d'Administration du CCAS.
- Mardi 11.09.2018 (19h) : réunion du Conseil Municipal.

Informations diverses :

M. le Maire indique que la fête de la Musique a été une belle réussite cette année. Il en profite pour rappeler les manifestations de l'été :

- le bal des pompiers du 13 juillet et le feu d'artifice du 14 juillet,
- les marchés gourmands des 25 juillet et 29 août.
- les fêtes du 15 août,
- le concert du 30 août dans le cadre des "31 Notes d'Eté" organisé en partenariat avec le CD31 et en collaboration avec l'Office de Tourisme.

M. le Maire demande aux conseillers s'il souhaite intervenir.

M. BOURBON souhaite savoir à quoi va servir la terre qui a été stockée en bas du quai de Garonne.

M. le Maire explique que la commune a récupéré de la terre végétale sur des chantiers, qu'elle stocke et qu'elle utilisera au fur et à mesure en fonction des besoins. Il ajoute que ce sera autant d'économiser car elle n'aura pas à l'acheter.

Aucune autre prise de parole étant demandée, M. le Maire clôt la séance.

◆◆◆◆◆ Séance levée à 21 heures ◆◆◆◆◆

Validé par le secrétaire de séance,
Henri BEN AÏOUN,

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis  <i>représenté</i>
TAURINES-GUERRA  <i>représentée</i>	BEGUE José  <i>représenté</i>	AUREL Josie 	LE BELLER Claudine 
MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique	BOISSE Serge 	BRIEZ Dominique <i>représentée</i>
BEN AÏOUN Henri 	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr. <i>représentée</i>	GARROS Christine
PEEL Laurent <i>absent</i>	SANTOS Georges  <i>représenté</i>	DOUCHEZ Dominique 	XILLO Michel
AUZEMÉRY Bertrand 	ANSELME Eric <i>représenté</i>	BORLA-IBRES Lactitia 	MANZON Sabine 
VIDONI-PERIN Thierry 	VOLTO Véronique	BOURBON Philippe 	BEUILLÉ Sylvie <i>représentée</i>
CREPEL Pierre <i>absent</i>			

Annexes :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
Renouvellement au 1^{er} septembre 2018
Agent concerné : Bruno LEITAO (Informaticien)**

ENTRE

Mairie de Grenade-sur-Garonne

adresse : avenue Luzare Carnot

31 330 GRENADE-SUR-GARONNE

représentée par Monsieur Jean-Paul DELMAS, en sa qualité de Maire de la commune, collectivité d'origine, en vertu de la délibération du 1^{er} septembre 2015

d'une part,

ET

Mairie d'Ondes

adresse : 1 rue de l'Eglise

31 330 ONDES

représentée par Monsieur André PAVAN, en sa qualité de Maire de la commune, collectivité d'accueil, en vertu de la délibération du 3 juillet 2018

d'autre part.

La présente convention est édictée par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63
- la loi n° 2004-972 du 3 août 2004 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET de la convention

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de GRENADE met à disposition de la Commune d'Ondes, un fonctionnaire sur la base de 15 heures annuelles, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Agent concerné par la mise à disposition :

- Monsieur Bruno LEITAO, né le 09/12/1972
- Situation Administrative au 1^{er} septembre 2018 : Affecté Technique, 7^{ème} échelon (IB 356)

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS exercées par le fonctionnaire territorial mis à disposition et LIEU d'exercice des fonctions.

Monsieur LEITAO Bruno réalisera diverses prestations informatiques sollicitées par la Commune d'Ondes, notamment l'installation, le dépannage, l'entretien préventif, la maintenance "Préventive" voire "corrective" des matériels et systèmes informatiques, réseaux et périphériques.

Le lieu de travail étant géographiquement sur la commune d'Ondes, dans les locaux de la Mairie.

Article 3 : REMPLACEMENT DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas d'indisponibilité de Mr LEITAO Bruno, la Mairie de Grenade-sur Garonne assurera, dans la mesure du possible, son remplacement auprès de la collectivité d'accueil.

Article 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente disposition prend effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 3 ans, renouvelable par périodes de trois ans, par reconduction expresse.

Toute modification de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant.

Monsieur LEITAO Bruno est mis à disposition de la Mairie d'Ondes à raison de 15 heures annuelles. En fonction des nécessités de services et des pics d'activité des heures supplémentaires pourront être effectuées à la demande de la commune d'Ondes.

Article 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La collectivité territoriale d'accueil organisera le travail et le planning de Monsieur LEITAO Bruno pendant les périodes de mise à disposition.

Les journées d'intervention sur la commune d'Ondes feront l'objet d'une annexe.

La collectivité d'origine continue à prendre les décisions dans les domaines énumérés ci-après :

- Congés annuels
- Congé de longue maladie ou de longue durée
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité, paternité ou pour adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Congé de présence parentale

La situation administrative de l'agent mis à disposition de la Mairie d'Ondes est gérée par la collectivité d'origine. Il appartient à la collectivité d'origine de transmettre à la commune d'accueil une copie de tous changements d'échelon, de grade, de situation administrative et familiale.

Article 6 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La collectivité d'origine versera à Monsieur LEITAO Bruno la rémunération correspondant à son grade, pendant la période de mise à disposition.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.
Les frais relatifs aux déplacements auprès de la commune d'Ondes, seront remboursés à l'agent par la collectivité d'origine (la collectivité d'accueil procédera au reversement auprès de la collectivité d'origine).

Article 7 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au décret du 18 juin 2008 versées par la collectivité d'origine sont remboursés par la collectivité d'accueil, au prorata des 15 heures annuelles, en intégrant au prorata une partie de son régime indemnitaire annuel ainsi que les frais de déplacement que la collectivité d'origine aura remboursés à l'agent.

Les heures supplémentaires qui seront réalisées auprès de la collectivité d'accueil restent gérées par la collectivité d'origine, elles feront l'objet d'un certificat qui sera remis mensuellement à la commune d'origine et seront intégralement reversées par la commune d'accueil à la commune d'origine.

Le remboursement de la rémunération interviendra une fois par an, à terme échu.

La collectivité d'origine supporte seule les charges résultant d'un accident de service survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition sera établi par la Mairie d'Ondes et transmis à la Mairie de Grenade-sur-Garonne, qui procédera à l'entretien professionnel de l'agent.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.
En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande :

- de la Mairie d'Ondes
- de la Mairie de Grenade-sur-Garonne
- de Monsieur LEITAO Bruno

dans le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 11 : TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la Compétence du Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Fait à

Le
Pour la collectivité d'origine.

Le Maire de Grenade-sur-Garonne
Jean-Paul DELMAS

Fait à

Le
Pour la collectivité d'accueil.

Le Maire d'Ondes
André PAVAN

Visa de l'agent

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Mairie d'Ondes

adresse : 1 rue de l'Eglise
31 330 ONDES

représentée par Monsieur André PAVAN, en sa qualité de Maire de la commune, collectivité d'origine

d'une part,

ET

Mairie de Grenade-sur-Garonne

adresse : avenue Lazare Carnot
31 330 GRENADE-SUR-GARONNE

représentée par Monsieur Jean-Paul DELMAS, en sa qualité de Maire de la commune, collectivité d'accueil

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie d'Ondes met Madame DI NARDO Laëtitia à disposition de la Mairie de Grenade-sur-Garonne.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animatrice au Centre de Loisirs de Grenade-sur-Garonne *La Cabane* situé 77 chemin de Montasse - 31 330 GRENADE-SUR-GARONNE, sur une période de six semaines réparties comme suit :

- deux semaines pendant les vacances scolaires d'été
 - les quatre premières semaines des vacances scolaires d'hiver
- Elle participera également aux réunions de préparation et à la mise en place du centre en dehors de ces périodes.

Pendant les vacances scolaires, elle effectuera une durée hebdomadaire de 48 heures. Les horaires pourront varier de 7h30 à 18h30. Une réunion de bilan aura lieu une fois par semaine de 18h30 à 19h30. Le planning sera remis à Madame DI NARDO Laëtitia par la Mairie de Grenade-sur-Garonne avant le début de chaque période de mise à disposition et une copie sera envoyée à la Mairie d'Ondes. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins du service sans pouvoir dépasser 48 heures par semaine et 10 heures par jour.

Pendant ses périodes, Madame DI NARDO Laëtitia sera chargée de la préparation d'activités, de l'accueil et de l'animation d'enfants âgés de 3 à 11 ans. Elle leur proposera des activités de loisirs, d'éveil, sportives ou culturelles, adaptées à leurs âges et en fonction du projet pédagogique de la structure.

La Mairie de Grenade-sur-Garonne s'engage à accueillir les enfants résidant sur la commune d'Ondes au Centre de Loisirs *La Cabane* pendant les vacances scolaires, aux mêmes conditions tarifaires que celles appliquées aux enfants résidant sur la commune de Grenade-sur-Garonne.

La collectivité d'accueil fournira un plan des fréquentations annuelles des enfants Ondois.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas d'indisponibilité de Mme DI NARDO Laëtitia, la Mairie d'Ondes assurera son remplacement auprès de la collectivité d'accueil.

A défaut, la Mairie de Grenade-sur-Garonne assurera le remplacement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente disposition prend effet au 9 juillet 2018 pour une durée de 3 ans, renouvelable par périodes de trois ans, par tacite reconduction.

Madame DI NARDO Laëtitia est mise à disposition de la Mairie de Grenade-sur-Garonne à raison de six semaines annuelles auxquelles s'ajoutent des heures de préparation et de mise en place du centre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La collectivité territoriale d'accueil, organisera le travail et le planning de Madame DI NARDO Laëtitia pendant les périodes de mise à disposition.

La collectivité d'origine continue à prendre les décisions dans les domaines énumérés ci-après :

- Congés annuels
- Congé de longue maladie ou de longue durée
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité, paternité ou pour adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Congé de présence parentale

La situation administrative de l'agent mis à disposition de la Mairie de Grenade-sur-Garonne est gérée par la collectivité d'origine.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie d'Ondes verse à Madame DI NARDO Laëtitia la rémunération correspondant à son grade, pendant la période de mise à disposition.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie d'Ondes, collectivité d'origine sont remboursés par la Mairie de Grenade-sur-Garonne, collectivité d'accueil au prorata de six semaines annuelles.

Le remboursement de la rémunération interviendra une fois par an, à terme échu.

La collectivité d'origine supporte seule les charges résultant d'un accident de service survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition sera établi par la Mairie de Grenade-sur-Garonne et transmis à la Mairie d'Ondes, qui procédera à l'entretien professionnel de l'agent.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande :

- de la Mairie d'Ondes
- de la Mairie de Grenade-sur-Garonne
- de Madame DI NARDO Laetitia

dans le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la Compétence du Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Fait à
Le

Pour la collectivité d'origine,

Le Maire d'Ondes
André PAVAN

Fait à
Le

Pour la collectivité d'accueil,

Le Maire de Grenade-sur-Garonne
Jean-Paul DELMAS

Entre la Commune de Grenade sur Gervonne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul DELMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2014,

Ci-après dénommé le « Délégué », et la ville »

d'une part,

et

La société SOL. S.M.C.M.E.L.A. AUTO immatriculée sous le numéro 49629190 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et ayant son siège social à 11, rue des Carpes, titulaire de l'agrément délivré le 04 février 2015 par le Préfet de la Haute-Garonne, représentée par M. D. ASSOCI. EATC,

Ci-après dénommé le « Délégué », « Prestataire », « le concessionnaire »,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégué, gérant de fourrière agréé (agrément préfectoral n° du) assure, pour le compte du Délégué, l'exploitation du service public de la fourrière.

La Ville confie au Délégué la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Grenade sur Gervonne qui comprend :

- l'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes
- le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière,
- la restitution des véhicules, à minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- la remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus doivent être exercées dans le strict respect de la législation et

de la réglementation en vigueur (à savoir notamment les articles R.325-12 et suivants du code de la Route). A ce titre, elles sont incompatibles avec toute activité, par le Concessionnaire, de destruction ou retraitement des véhicules hors d'usage.

Le service de fourrière concerne habituellement 1 à 20 véhicules par an.

ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION.

Le délégué est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Grenade.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGUÉ DE LA FOURRIÈRE.

3.1 - Conditions d'exercice de l'activité.

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié. Aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du Délégué par la Commune.

Une description des installations et des moyens matériels et humains du candidat sera jointe en annexe de la présente convention.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Le Délégué détaillera ses horaires dans son mémoire technique.

Le délégué s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les meilleurs délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le prestataire s'engage à être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, du jour et de nuit, 24h/24 et 7/7, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

3.2 - Modalités d'exécution de la prestation.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 10 août 2017 susvisé.

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un délai d'une heure suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereuses. Ce délai d'intervention est porté à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de manifestations, revendicatives, festives ou sportives notamment, le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Un fonctionnaire de police ou agent verbalisateur ayant constaté l'infraction demeurera obligatoirement sur les lieux pendant toute la durée de l'opération d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière est effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre le fonctionnaire de police ou agent verbalisateur et le préposé à l'enlèvement.

L'agent verbalisateur remettra au prestataire :

- Un exemplaire de la réquisition.
- Un double de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Le Déléguaire s'engage :

- à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la route dès lors que celui-ci régle les frais d'opération réévaluables prévus à l'article R.325-29 du Code de la Route.

- conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution dès lors que celui-ci régle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R.325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la Route.
- afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version issue de l'arrêté interministériel du 10 août 2017.
- enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les caractéristiques des véhicules mis en fourrière, leurs sociétés provisionnaires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé.
- fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde.

3.3 - La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, et dans le cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues au Code de la Route (article R.325-32 et suivants), il appartient au Déléguaire de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert sera rémunéré par le Concessionnaire.

L'autorité de fourrière classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route:

Catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur :

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement.

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière. Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité pressentie de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ DONT RELEVÉ LA FOURRIÈRE (le déléguaire).

La commune s'engage :

- à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

- à ce que les agents placés sous son autorité :
 - recourent en priorité aux services du déléguaire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - respectent les délais convenus pour les décisions qu'ils prennent,
 - fassent connaître au déléguaire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Les véhicules suivants ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les sceaux judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non converties à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non converties à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse ne peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

4.

Catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique;

Catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure au montant fixé par arrêté interministériel (depuis le 1er janvier 2012, le montant de la valeur marchande en dessous de laquelle un véhicule mis en fourrière est réputé abandonné est fixé à 765 euros).

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la Route.

Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- recupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du Code de la Route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
 - faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3.
- L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du Code de la Route.

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du Code de la Route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du Code de la Route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du Code de la Route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire, lorsque celui-ci n'a pas été le pli recommandé. La notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services locaux. Elle décide également de la mise en destruction, ou de la vente du véhicule par France Domaine, aux termes de l'article R. 325-43 du Code de la Route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du Code de la Route.

5.

ARTICLE 1 : VENTE DES VEHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 Euros à être d'expert, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai réglementaire de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise du véhicule aux services des Domaines en vue de leur aliénation. L'aliénation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin.

Le Délégué remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contrairement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro de moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de Gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer en outre la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant faire mention de l'existence d'un gage

ARTICLE 2 : DESTRUCTION DES VEHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 Euros à être d'expert et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande.

En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Le Délégué mandate une entreprise de destruction. Le Délégué transmettra une liste des véhicules dérivés au service de la Préfecture. Le Délégué transmettra à la Commune, service de la Police Municipale, une attestation de destruction.

ARTICLE 3 : TARIFS – FACTURATIONS.

7.1 – Tarifs

Le délégué de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les

intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité déléguée affiche dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégué.

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

7.2 - Facturation

Tout règlement par la Commune de Grenoble est subordonné à la présentation d'une facture qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Les factures doivent être adressées à la Commune de Grenoble, à l'adresse suivante : MAIRIE DE GRENADE - Service Comptabilité- Avenue Lazzare Carnot 31330 Grenoble.

Exemptaire connu :

Le délégué, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Défaillance du propriétaire :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne réapparaît pas son véhicule dans les délais réglementaires, le Délégué perçoit du Délégué une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art.R325.29 code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à €. TTC par véhicule (à compléter par le candidat)

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature.

Elle est renouvelable trois fois au maximum, par reconduction tacite, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise déléguée.

Le délégué de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 5 : INFORMATION, COMPTES-RENDUS ET CONTROLES

5.1 - Information de la Commune

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Concessionnaire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Concessionnaire est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le Concessionnaire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tous changements d'actonnaires, modification des statuts... doivent faire l'objet d'une information écrite à la Ville.

5.2 - Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir :

- Un registre (art. 25-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :

- La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Genre et marque du véhicule ;
- L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
- Le nom du propriétaire s'il est connu ;
- La référence de l'ordre de réquisition ;
- L'état d'entretien du véhicule ;
- La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
- La date et l'heure de sortie du véhicule ;
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
- Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visible de l'extérieur (auto radio, roues de secours etc...)

Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du Concessionnaire et tenu à disposition du Maire, du Jefe et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet. Il appartient au Concessionnaire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

- Une copie de tous les versements reçus dans le cadre du présent contrat.

- Un registre faisant apparaître les véhicules expertisés avec la date d'expertise et le nom de l'expert, la date de mise à la destruction ou de mise à la disposition des domaines.

9.3 - Comptes rendus

Le Concessionnaire doit produire, chaque année, sur support informatique ou papier, avant le 31 mars, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé.

Ce compte-rendu comprend un volet technique et un volet financier.

Le compte rendu technique comprend notamment une présentation mois par mois des éléments suivants :

- Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction ;
- Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire ;
- Nombre de véhicules expertisés ;
- Nombre de véhicules défilés ;
- Nombre de véhicules remis au service des Domaines lorsqu'ils ont été estimés d'une valeur supérieure à celle fixée par arrêté interministériel.

Le compte-rendu financier comprend le compte de résultat (présentation détaillée par nature des charges et des recettes) relatif aux activités confiées au Concessionnaire dans le cadre de la présente convention. Il comprendra également la liste des sous-traitants auquel le Concessionnaire a fait appel dans l'année écoulée.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 10 : URGENCES

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la commune de Cronast se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune, les sommes avancées par cette dernière. Dans ce cas, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

11.1 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire ;

- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire.

11.2 - Résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la Ville

r Pour motif d'intérêt général

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Concessionnaire.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La résiliation pour cause d'intérêt général ne pourra donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour le Délégué.

r Pour déchéance du Concessionnaire

La présente convention sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure du Délégué restée sans réponse pendant deux mois, en cas de manquement du Délégué aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

Il ne pourra aucune indemnité.

11.3 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Concessionnaire au Délégué.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11.4 - Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible.

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site fourrière, impropres à l'exploitation nécessaires à la réalisation du service de la durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

11.5 - non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire

La présente convention sera résiliée de plein droit, dans le cas où le Délégué perdrait son agrément préfectoral. Ainsi, dès la perte de l'agrément le Délégué serait déchargé de toutes obligations envers le Délégué et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11.6 - Cession du contrat.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de contractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.
Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

La convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans indemnité, par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée, de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de :

- non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.
- cession de l'entreprise ou interruption de l'activité,
- mise en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La convention peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 12 : REVISION

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, le Délégué proposera au Délégué les modifications à apporter à la présente délégation par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention de délégation

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normale compétente, à défaut de conciliation.

Le délégué fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le délégué fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées.

4
Pour les missions relevant du délégataire, la commune de Grande ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers ; le délégataire s'engageant au cas d'actions déduites propriétaires ou tiers contre la ville, à relever et garantir celle-ci.
A défaut d'une solution amiable, en cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront les juridictions compétentes du ressort du Délégant.

Fait à Grande, le :

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grande

Lu et approuvé,
Le délégataire,

Garage M. B. S. S. S.
Garage M. B. S. S. S.
11, rue de la Fontaine
F 92 100 BONNE
Tél. 01 81 86 57 84
Fax 01 81 86 57 82
http://www.mbsss.com



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Convention de partenariat dans le cadre du PASS - Saison 2018/2019

Association

Entre : La Commune de Grenade, représentée par Jean-Paul DELMAS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 03.07.2018,

Et : L'Association , représentée par M.....
Président(e), ci-après désignée « l'association »,

Il est convenu :

Art 1 : Dans le cadre des dispositions du PASS mises en œuvre par la Commune de Grenade pour favoriser l'accès aux activités sportives ou culturelles des enfants âgés de 4 à 18 ans domiciliés à Grenade (où dont les parents acquittent une taxe locale à Grenade), l'association est partenaire de la Commune de Grenade durant la saison 2018-2019.

Art 2 : Il est précisé que le PASS est une mesure sociale, engageant des deniers publics, visant à aider financièrement les familles pour permettre aux enfants et jeunes d'accéder aux activités sportives et culturelles organisées par les associations de Grenade. L'association partenaire du dispositif, s'engage sur une évolution raisonnée des tarifs pratiqués. Dans tous les cas, la somme apportée en participation par la commune sera soumise à décision du Conseil Municipal.

Art 3 : Les tarifs proposés par l'association au titre de la saison 2018-2019, et la participation de la Commune de Grenade figurent en annexe. La participation de la commune sera versée après communication d'un état récapitulatif.

Art 4 : L'association s'engage à respecter les dispositions du PASS telles qu'elles figurent dans la note de présentation ci-annexée.

Art 5 : Le PASS est valable jusqu'au 31 août 2019.

Art 6 : L'association s'engage à maintenir ces tarifs jusqu'au 31 août 2019.

Art 7 : L'association s'engage à faire paraître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la collectivité.

Art 8 : L'association s'engage à effectuer les déclarations légales auprès de la CNIL au cas d'utilisation de fichiers informatisés.

Art 9 : Pour faciliter l'accès aux activités qu'elle organise, l'association mettra en œuvre les dispositions suivantes :

Art 10 : L'association communiquera un état de présence nominatif, selon le modèle joint en annexe, des enfants qui bénéficient des dispositions du PASS, afin d'obtenir le versement de la participation communale.

Art 11 : La Commune de Grenade se réserve le droit de vérifier, par tous moyens, la fréquentation effective de l'activité par les enfants dont les noms sont mentionnés dans les états récapitulatifs et qui donnent lieu à versement de la participation communale.

Art 12 : La présente convention est consentie et acceptée du 01/09/2018 au 31/08/2019.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'Association

Fait à Grenade, le
La Commune,

PASS 2018-2019 - Annexe délibération du Conseil Municipal du 03/07/2018

ATTITUDES

(cours <18 ans)

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif reçu pour calcul participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an
Cat. A	80%	185 €	180 €	41 €	144 €
Cat. A	80%	195 €	185 €	47 €	148 €
Cat. A	80%	235 €	209 €	67 €	168 €
Cat. A	80%	305 €	250 €	105 €	200 €
Cat. A	80%	340 €	270 €	134 €	216 €
Cat. A	80%			140 €	plateforme à 200€

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. B	60%	185 €	180 €	77 €	108 €
Cat. B	60%	195 €	185 €	84 €	111 €
Cat. B	60%	235 €	209 €	109 €	126 €
Cat. B	60%	305 €	250 €	155 €	150 €
Cat. A	60%	340 €	270 €	178 €	162 €

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. C	40%	185 €	180 €	119 €	72 €
Cat. C	40%	195 €	185 €	121 €	74 €
Cat. C	40%	235 €	209 €	151 €	84 €
Cat. C	40%	305 €	250 €	205 €	100 €
Cat. A	40%	340 €	270 €	232 €	108 €

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. D	20%	185 €	180 €	149 €	36 €
Cat. B	20%	195 €	185 €	158 €	37 €
Cat. D	20%	235 €	209 €	193 €	42 €
Cat. D	20%	305 €	250 €	255 €	50 €
Cat. A	20%	340 €	270 €	276 €	54 €

À partir du 2ème enfant de la même famille

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. A	80%	148 €	144 €	32 €	116 €
Cat. A	80%	156 €	148 €	37 €	119 €
Cat. A	80%	188 €	167 €	54 €	134 €
Cat. A	80%	244 €	200 €	84 €	160 €
Cat. A	80%	272 €	216 €	98 €	174 €

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. B	60%	148 €	144 €	61 €	87 €
Cat. B	60%	156 €	148 €	67 €	89 €
Cat. B	60%	188 €	167 €	87 €	102 €
Cat. B	60%	244 €	200 €	124 €	120 €
Cat. B	60%	272 €	216 €	142 €	130 €

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. C	40%	148 €	144 €	90 €	58 €
Cat. C	40%	156 €	148 €	96 €	60 €
Cat. C	40%	188 €	167 €	121 €	67 €
Cat. C	40%	244 €	200 €	154 €	80 €
Cat. C	40%	272 €	216 €	185 €	87 €

1 cours de 3/4 h hebdo
1 cours de 1 h hebdo
1 cours de 1h30 hebdo
2 cours 1h hebdo
cours illimités

Cat. D	20%	148 €	144 €	119 €	29 €
Cat. D	20%	156 €	148 €	126 €	30 €
Cat. D	20%	188 €	167 €	154 €	34 €
Cat. D	20%	244 €	200 €	206 €	40 €
Cat. D	20%	272 €	216 €	228 €	44 €

BADMINTON CLUB GRENADAIN

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul		
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an
licence jeunes (-18 ans)					
Cat. A	80%	85 €	70 €	29 €	56 €
Cat. B	60%	85 €	70 €	43 €	42 €
Cat. C	40%	85 €	70 €	57 €	38 €
Cat. D	20%	85 €	70 €	71 €	34 €

CERCLE NAUTIQUE

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul		
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an
1ère année (-18 ans)					
Cat. A	80%	150 €	138 €	39 €	111 €
Cat. B	60%	150 €	138 €	67 €	83 €
Cat. C	40%	150 €	138 €	94 €	56 €
Cat. D	20%	150 €	138 €	122 €	28 €
renouvellement (-18 ans)					
Cat. A	80%	125 €	125 €	25 €	100 €
Cat. B	60%	125 €	125 €	50 €	75 €
Cat. C	40%	125 €	125 €	75 €	50 €
Cat. D	20%	125 €	125 €	100 €	25 €

FOYER RURAL

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul		participation de la Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an
			participation Commune par an	participation Commune par an			
Anglais Poterie (3sem/2)	Cat. A	80%	200 €	160 €	72 €	128 €	
	Cat. B	60%	200 €	160 €	104 €	96 €	
	Cat. C	40%	200 €	160 €	136 €	64 €	
	Cat. D	20%	200 €	160 €	168 €	32 €	
Danse africaine (4/6 ans)	Cat. A	80%	200 €	199 €	40 €	160 €	
	Cat. B	60%	200 €	199 €	80 €	120 €	
	Cat. C	40%	200 €	199 €	120 €	80 €	
	Cat. D	20%	200 €	199 €	160 €	40 €	
Danse africaine (7/10 ans)	Cat. A	80%	220 €	160 €	92 €	128 €	
	Cat. B	60%	220 €	160 €	124 €	96 €	
	Cat. C	40%	220 €	160 €	156 €	64 €	
	Cat. D	20%	220 €	160 €	188 €	32 €	
Danse africaine (ados) Danse ethno contemporaine	Cat. A	80%	240 €	180 €	96 €	144 €	
	Cat. B	60%	240 €	180 €	132 €	108 €	
	Cat. C	40%	240 €	180 €	168 €	72 €	
	Cat. D	20%	240 €	180 €	204 €	36 €	
Danse classique initiation (4/6 ans) Clown, Dessin, Mangas, Danses espagnoles, Hip Hop, Couture, Théâtre, GRS,	Cat. A	80%	240 €	199 €	80 €	160 €	
	Cat. B	60%	240 €	199 €	120 €	120 €	
	Cat. C	40%	240 €	199 €	160 €	80 €	
	Cat. D	20%	240 €	199 €	200 €	40 €	
Danse classique 1 cours (à partir de 7ans) GRS compétition	Cat. A	80%	280 €	255 €	76 €	204 €	plafonnée à 200€
	Cat. B	60%	280 €	255 €	127 €	153 €	
	Cat. C	40%	280 €	255 €	178 €	102 €	
	Cat. D	20%	280 €	255 €	229 €	51 €	
Danse classique 2 cours/semaine (à partir de 7ans)	Cat. A	80%	400 €	344 €	124 €	220 €	plafonnée à 200€
	Cat. B	60%	400 €	344 €	198 €	202 €	plafonnée à 200€
	Cat. C	40%	400 €	344 €	262 €	138 €	
	Cat. D	20%	400 €	344 €	331 €	69 €	
Danse classique (accès libre)	Cat. A	80%	550 €	500 €	160 €	340 €	plafonnée à 200 €
	Cat. B	60%	550 €	500 €	260 €	290 €	plafonnée à 200 €
	Cat. C	40%	550 €	500 €	350 €	200 €	
	Cat. D	20%	550 €	500 €	450 €	100 €	

GRENADE FOOTBALL CLUB

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul			
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an	
Ecole de foot	Cat. A	80%	135 €	100 €	55 €	80 €
	Cat. B	60%	135 €	100 €	75 €	60 €
	Cat. C	40%	135 €	100 €	95 €	40 €
	Cat. D	20%	135 €	100 €	115 €	20 €
U15 à U19 (- 18 ans)	Cat. A	80%	155 €	110 €	67 €	88 €
	Cat. B	60%	155 €	110 €	89 €	66 €
	Cat. C	40%	155 €	110 €	111 €	44 €
	Cat. D	20%	155 €	110 €	133 €	22 €

GRENADE TENNIS CLUB

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul			participation de la Commune par an	
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	participation de la Commune par an		
Baby - Mini Tenais	Cat. A	80%	170 €	102 €	88 €	82 €	1 enfant
		60%	165 €	87 €	95 €	70 €	2 enfants et +
	Cat. B	60%	170 €	102 €	108 €	62 €	1 enfant
		40%	165 €	87 €	112 €	53 €	2 enfants et +
	Cat. C	40%	170 €	102 €	129 €	41 €	1 enfant
		20%	165 €	87 €	130 €	35 €	2 enfants et +
	Cat. D	40%	170 €	102 €	149 €	21 €	1 enfant
		20%	165 €	87 €	147 €	18 €	2 enfants et +
Perfectionnement	Cat. A	80%	220 €	123 €	123 €	99 €	1 enfant
		60%	215 €	107 €	129 €	86 €	2 enfants et +
	Cat. B	60%	220 €	123 €	148 €	74 €	1 enfant
		40%	215 €	107 €	150 €	65 €	2 enfants et +
	Cat. C	40%	220 €	123 €	170 €	50 €	1 enfant
		20%	215 €	107 €	172 €	43 €	2 enfants et +
	Cat. D	40%	220 €	123 €	195 €	25 €	1 enfant
		20%	215 €	107 €	193 €	22 €	2 enfants et +
Compétition	Cat. A	80%	280 €	189 €	128 €	152 €	1 enfant
		60%	275 €	174 €	135 €	140 €	2 enfants et +
	Cat. B	60%	280 €	189 €	165 €	114 €	1 enfant
		40%	275 €	174 €	170 €	105 €	2 enfants et +
	Cat. C	40%	280 €	189 €	204 €	78 €	1 enfant
		20%	275 €	174 €	205 €	70 €	2 enfants et +
	Cat. D	40%	280 €	189 €	240 €	58 €	1 enfant
		20%	275 €	174 €	240 €	35 €	2 enfants et +
Fôle Compétition	Cat. A	80%	330 €	260 €	428 €	308 €	1 enfant
		60%	325 €	174 €	60 €	plafonnée à 200€	
	Cat. B	60%	330 €	260 €	185 €	140 €	2 enfants et +
		40%	325 €	174 €	174 €	156 €	1 enfant
	Cat. C	40%	330 €	260 €	220 €	105 €	2 enfants et +
		20%	325 €	174 €	236 €	104 €	1 enfant
	Cat. D	40%	330 €	260 €	255 €	70 €	2 enfants et +
		20%	325 €	174 €	278 €	52 €	1 enfant

GRENADE VOLLEY BALL

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul		participation de la Commune par an
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	
M9	80%	130 €	102 €	48 €	82 €
M11	60%	130 €	102 €	68 €	62 €
M13	40%	130 €	102 €	89 €	41 €
M15	20%	130 €	102 €	109 €	21 €
M17 - M20 (-18ans)	80%	145 €	116 €	52 €	93 €
	60%	145 €	116 €	75 €	70 €
	40%	145 €	116 €	98 €	47 €
	20%	145 €	116 €	121 €	24 €

LA COMPAGNIE DES MOTS A COULISSES

Catégorie	Taux de prise en charge	Tarif de l'association par an	Tarif retenu pour calcul		participation de la Commune par an
			participation Commune par an	montant à payer par la famille par an	
Atelier ou troupe de théâtre	80%	195 €	184 €	47 €	148 €
	60%	195 €	184 €	84 €	111 €
	40%	195 €	184 €	121 €	74 €
	20%	195 €	184 €	158 €	37 €

Entre :

- La SAS GRENADE, domiciliée avenue du Président Kennedy 31330 GRENADE, représentée par Ludovic LESOUDIER, en sa qualité de Président.
- La Commune de Grenade, représentée par Jean-Paul DELMAS, Maire - Avenue Lazare Carnot, 31330 GRENADE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 03.07.2018.

PREAMBULE :

La commune de Grenade dispose d'un service Sports & Jeunesse qui œuvre dans l'intérêt général, avec pour principales missions :

- de favoriser l'animation et l'éducation sportive ;
- d'assurer l'animation et l'éducation sportive dans le milieu scolaire, périscolaire, extrascolaire et associatif,
- de créer du lien social,
- d'intégrer le sport comme un outil d'éducation et de citoyenneté,
- de proposer des manifestations sportives ouvertes à tous,
- de faciliter l'accès aux équipements sportifs,
- d'informer le public sur les activités sportives de la ville et de veiller à leur bonne utilisation.

Volet "Jeunesse" :

- d'organiser des activités à destination des jeunes,
- de contribuer au développement culturel, éducatif et sportif des jeunes,
- de diffuser de l'information en direction des jeunes,
- de soutenir et d'accompagner les jeunes sur des projets,
- de lutter contre l'échec scolaire,
- de mettre en place des actions de prévention de la délinquance,
- d'organiser des chantiers-jeunes en relation avec le Point Information Jeunesse,
- de créer du lien entre les générations.

Par ailleurs, la commune organise également :

- des rencontres intergénérationnelles, avec les écoles et le service Sport Jeunesse
- des sorties culturelles pour les résidents de la maison de Retraite en lien avec le CCAS,
- etc...

La Société SAS GRENADE souhaite apporter son soutien à la Ville de Grenade, dans le cadre des activités présentées sous la forme d'un mécénat en nature (entrain dans le cadre de la loi du 1^{er} Août 2003 sur le mécénat, et encadré par l'article 238bis du Code Général des Impôts).

Ceod étant exposé, Il est convenu et délégué ce qui suit :

Article 1^{er} : **Objet du contrat.**
La présente convention a pour objet de définir les conditions du mécénat mis en place entre la SAS GRENADE et la commune de Grenade.

Article 2 : Renseignements du mécène.

La SAS GRENADE s'engage à apporter son soutien à la commune de Grenade, dans le cadre d'un mécénat en nature, à savoir la mise à disposition pendant 27 mois (16.03.2018 au 15.06.2020), d'un Minibus de 9 places. La valeur du don remis en nature représente la somme totale de 6.347,90 € comprenant la mise à disposition du véhicule, l'assurance, l'assistance dépannage et un forfait kilométrique de 60.000 kms (information fournie par le mécène). Une convention amorce sera signée entre les parties, précisant les modalités de mise à disposition et d'utilisation du véhicule (Véhicule Renault, Trafic neuf à la date de remise à la commune, immatriculé EX 174 HH).

Article 3 : Engagement de la commune.

- La commune s'engage à :
 - utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.
 - délivrer annuellement au mécène, un reçu fiscal au titre du présent don.
 - mentionner la SAS GRENADE sur tout support de communication évoquant l'opération.

Article 4 : Durée de la convention.

La durée de la convention est fixée à deux ans, à compter de la date de mise à disposition effective du véhicule.

La mise à disposition de ce véhicule n'emporte pas transfert de propriété. A l'expiration de de la présente convention, le véhicule sera l'objet d'une restitution.

Article 5 : Résiliation.

- la présente convention sera résiliée :
 - En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
 - Pour cause de cessation d'activités de l'une des parties.

Article 6 : Litige.

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase conciliatoire précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au Tribunal Administratif de Toulouse.

A Grenade, le

Ludovic LESOUDIER,
Président de la SAS GRENADE.

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade.



Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunication
situé Rue de l'Eglise – 31330 GRENADE

Réf : 03 AS 80

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

La commune de GRENADE, représentée par son Maire,
Il est convenu :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de GRENADE approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé Rue de l'Eglise, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE

ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

<input type="checkbox"/> Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil	: 3 520 € TTC
<input type="checkbox"/> Travaux	: 84 480 € TTC

Soit un montant total de 88 000 € qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'Article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'Article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

ARTICLE 4 - Mise à disposition de documents

ORANGE et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne. Le montant des travaux de télécommunication s'élève à 70 400 € HT.

Fait à Toulouse, le 28 MAI 2018



Le Président,
Pierre IZARD

ORANGE

La commune de GRENADE

COMMUNE - DECISION INDICATIVE N° 02 - 2018 DU 03 JUILLET 2018

SECTION D'INTERCOMMUNALITE

DEPENSES										RECETTES									
ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	LIBELLES	Crédits ouverts	DM	Total	ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	LIBELLES	Crédits ouverts	DM	Total						
		Non affectée							Non affectée										
1	000	REPA	Dépenses inscrites d'investissement	205 510,00 €	82 750,50 €	288 260,50 €			Non affectée	Virement de la section de fonctionnement	2 640 000,00 €	24 410,00 €	2 664 410,00 €						
2	21318	REPA	Espace Fémel; Travaux de-peintés	12 000,00 €	9 470,00 €	21 470,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	7 000,00 €	3 930,00 €	11 730,00 €						
3	21318	REPA	Espace Fémel; remplacement menuiserie salle ICARE	6 000,00 €	5 950,00 €	6 950,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	36 410,00 €	2 770,00 €	39 180,00 €						
4	21318	REPA	Espace Fémel; remplacement menuiserie salle Robert Gimpel; 2 WC étage complet	3 500,00 €	100,00 €	3 600,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	11 220,00 €	1 314,00 €	12 534,00 €						
5	21318	REPA	Espace des phénams; Remplacement de 21 menuiseries	32 000,00 €	5 216,00 €	37 216,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	5 660,00 €	350,00 €	6 010,00 €						
6	21318	REPA	Salle des filles; Remplacement de portes	9 282,00 €	3 088,00 €	12 370,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	30 335,00 €	305,00 €	30 640,00 €						
7	21312	REPA	Ecole basille; Remplacement menuiserie couloir face au bureau de la Directrice (supplément)	2 240,00 €	2 400,00 €	4 640,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	28 998,00 €	245,00 €	29 243,00 €						
8	21312	REPA	Ecole basille et figure; Changement de luminaires	25 000,00 €	5 200,00 €	30 200,00 €			Non affectée	Dotations: Amortissement des immobilisations	74 086,00 €	850,00 €	74 936,00 €						
9	21312	REPA	Ecole les Carreaux; Changement d'escalier	6 000,00 €	950,00 €	6 950,00 €													
10	21312	REPA	Ecole la Basille; Remplacement menuiserie bureau psychologue	2 260,00 €	77,00 €	2 337,00 €													
11	21318	REPA	Nelle aux agraves; remplacement de 3 portes + 3 portes (bureau DM Fages)	8 000,00 €	467,00 €	8 467,00 €													
12	21318	REPA	Basilium IM FAGES; Changement tapis en chambre annexe	28 000,00 €	4 300,00 €	32 300,00 €													
13	2188	ELCC	Confection d'une plaque gaine	-	1 000,00 €	1 000,00 €													
14	21318	REPA	Ecole de musique; Remplacement de 12 menuiseries	17 990,00 €	2 346,00 €	20 336,00 €													
15	204512	VRO	Pis de concours trophées naut abattoir et Bellef (1ère part)	35 500,00 €	2 005,00 €	37 505,00 €													
16	21338	VRO	Oratoire d'un atelier atelier de la Mairie	-	4 510,00 €	4 510,00 €													
17																			
18	2312	URBA	Revenu aménagement pays de l'église; Réhabilitation sanitaires Municipales 2009	1 106 375,00 €	168 490,00 €	1 274 865,00 €													
19	2312	URBA	Revenu aménagement Douai de Garenne	50 520,00 €	50 520,00 €	101 040,00 €													
20	458104	SPM	Revenu aménagement Douai de Garenne (part CCSP)	370 657,00 €	23 294,84 €	393 951,84 €													
21	458105	SPM	Revenu aménagement Douai de Garenne (part CCSP)	45 257,00 €	2 698,66 €	47 955,66 €													
22	300012	SPM	Op d'Ordes; Subv d'équipement au nature (équaire part CCSP) Douai de Garenne	-	-	-													
23																			
24																			
25																			
26					12 477,00 €	12 477,00 €													

AP - CP ANNEE 2018

Document No. 02/7038 n° 03 juillet 2018

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2013	85 000,00 €	84 395,07 €	
2014	200 000,00 €	177 254,07 €	241 099,14 €
2015	443 100,00 €	367 009,77 €	581 759,91 €
2016	30 000,00 €	29 544,28 €	611 304,19 €
2017	124 811,00 €	107 915,78 €	662 919,97 €
2018	13 500,00 €	10 346,00 €	478 266,97 €
Total	624 911,00 €	478 266,97 €	

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2012	5 500,00 €	5 418,96 €	
2013	242 000,00 €	241 300,72 €	19 519,70 €
2014	230 000,00 €	203 654,01 €	222 973,71 €
2015	520 000,00 €	322 230,82 €	795 204,53 €
2016	10 000,00 €	14 146,62 €	759 351,15 €
2017	300,00 €	973,96 €	760 325,11 €
2018	5 300,00 €	780 245,11 €	
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	-	-
2018	170 750,00 €	-	-
2019	-	-	-
2020	-	-	-
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	-	-
2018	50 000,00 €	-	-
2019	-	-	-
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	-	-
2018	50 000,00 €	-	-
2019	-	-	-
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	-	-
2018	49 000,00 €	-	-
2019	-	-	-
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2016	170 000,00 €	-	-
2017	85 000,00 €	41 300,10 €	41 300,10 €
2018	35 600,00 €	16 422,87 €	57 722,97 €
2019	4 200,00 €	-	57 722,97 €
Total			

Années	Préfinançé	Réalisé	Total cumulé
2017	34 200,00 €	34 113,50 €	34 113,50 €
2018	49 000,00 €	-	-
2019	22 500,00 €	-	-
Total			34 113,50 €